

MINUTE N° 18/13A

DU 7 Mars 2018

TRIBUNAL D'INSTANCE DU PUY EN VELAY
(Haute Loire)

RG n° 11-17-000062

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

NAC : 53B
PP : 0A

République Française
Au nom du peuple français

EYNARD Didier
CHARBONNEC Nathalie
épouse EYNARD

DEMANDEUR : Monsieur EYNARD Didier et Madame
CHARBONNEC Nathalie épouse EYNARD
demeurant

représentés par Me HABIB Samuel, avocat au
barreau de PARIS suppléé par Me CHAMBON
Aurélie de la SELARL OGMA, suppléée à
l'audience par Me LABARTHE-LENHOF, avocats
au barreau de la HAUTE-LOIRE

C/

NOUVELLE REGIE DES
JONCTIONS DES
ENERGIES DE FRANCE

D'UNE PART

SELARLU BAILLY Pascal

SA FRANFINANCE

DEFENDEUR : Société par Action Simplifiée NOUVELLE REGIE
DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE
Groupe solaire de France dont le siège social était
sis 32 rue du Landy 93300 AUBERVILLIERS
non comparant

EXPEDITION REVETUE
DE LA FORMULE
EXECUTOIRE

SELARLU BAILLY Pascal mandataire liquidateur
de la Sté Nlle Régie des Jonctions des Energies de
France dont le siège social est sis 69 rue d'Anjou
93000 BOBIGNY
non comparant

Société Anonyme FRANFINANCE dont le siège
social est sis 57 - 59 avenue de Chatou 92500
RUEIL MALMAISON
représentée par Me PAYS Karine suppléée par Me
Christian BELLUT, avocats au barreau de LA
HAUTE-LOIRE

D'AUTRE PART

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Anne-Marie MACÉ
Greffier : Martine BARTHELEMY

PROCEDURE : Assignation du 9 février 2017

DEBATS : Audience publique du 24 janvier 2018

DECISION : prononcée par mise à disposition au greffe
du 7 Mars 2018

Révisée contradictoire



EXPOSE DU LITIGE

Le 29 avril 2013, Monsieur Didier EYNARD, époux de Mme Nathalie Charbonnec, signalait à son domicile de Vieille Brioude (43) avec le représentant de la SAS Groupe Solaire de France, inscrite suivant les mentions du document au RCS de Bobigny sous le numéro 524 221 397, un bon de commande de l'achat, de la pose et la mise en service d'une centrale photovoltaïque de 2,960 KWC à installer à son domicile 10 chemin du stade à Vieille Brioude d'un coût total de 20 900 € financé au moyen d'un crédit.

Le même jour et dans les mêmes circonstances, les époux EYNARD signaient une offre préalable de crédit auprès de la SA Franfinance, représentée par le commercial du vendeur, affecté au paiement de cette centrale, d'un montant en capital de 20 900 € remboursable avec un différé de 6 mois, en 12 mensualités de 35 € puis 126 mensualités de 237,40 €, au taux nominal de 5,80 %. La SA Franfinance confirmait l'octroi du crédit par courrier du 31 mai 2013 et le même jour, la SAS Groupe Solaire de France émettait sa facture au nom des époux EYNARD d'un montant de 20 900 € attestant que le prix avait été payé le 2 juin 2013 par virement.

L'installation des panneaux était faite mais n'était pas mise en service.

Par jugement du Tribunal de commerce de Bobigny en date du 18 juin 2014, la SAS Groupe Solaire de France était placée en redressement judiciaire avec une période d'observation et la SCP Moyrand-Bally en la personne de Me Pascal Bally était nommée mandataire. Par un second jugement du 12 novembre 2014, ce Tribunal a prononcé la liquidation judiciaire de la SAS Groupe Solaire de France et a désigné la SCP Moyrand-Bally en la personne de Me Pascal Bally en qualité de liquidateur.

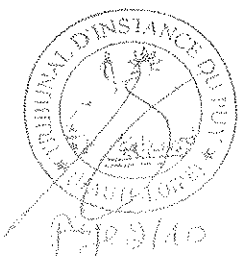
La demande complète de raccordement au réseau public de l'installation a été faite le 25 juillet 2014.

Par courrier du 21 août 2014, la SA Franfinance, rappelant que la SAS Groupe Solaire de France (enseigne d'un nom différent) n'avait pas rempli ses obligations relatives au raccordement de l'installation photovoltaïque, proposait à Monsieur Didier EYNARD l'intervention d'une société partenaire SVH aux frais de Franfinance pour faire ce raccordement.

Par contrat dit "*d'achat de l'énergie électrique produit par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil...*" du 4 septembre 2014, la SA EDF s'est engagée à racheter l'électricité de l'installation des époux EYNARD.

Par une ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Bobigny du 1^{er} septembre 2016, la Selarlu Bally a été désignée liquidateur en remplacement de la SCP Moyrand Bally.

Le 21 juillet 2015, la SAS Priene attestait de la conformité de l'installation des époux EYNARD auprès d'EDF.



Par acte d'huissier de justice en date du 9 février 2017, les époux EYNARD ont fait assigner la société Nouvelle régie des jonctions des énergies de France ayant pour nom commercial Groupe Solaire de France, prise en la personne de Me Pascal Bally ès qualités de liquidateur de la société, ainsi que la SA Franfinance aux fins de demander, au visa principalement des textes du Code de la consommation sur le démarchage à domicile et le crédit à la consommation, ainsi que les articles 1109 et suivants, 1710 et suivants du Code civil :

- l'annulation du contrat de vente pour vice du consentement par dol et pour non respect des textes sur le démarchage à domicile (en vigueur en 2013),

- l'annulation du contrat de crédit qui découle de la première annulation et pour non respect du délai de rétractation de 7 jours,

- la condamnation de la SA Franfinance :

* à leur rembourser, compte tenu de sa faute personnelle engageant sa responsabilité, l'intégralité des sommes qu'ils lui ont versées jusqu'au jugement outre les mensualités postérieures acquittées avec intérêts légaux,

* à leur payer la somme de 4 554 € de frais de désinstallation des panneaux solaires de toit suivant devis et celle de 5 000 € de dommages et intérêts pour préjudice financier et trouble de jouissance et 2 000 € au titre de leur préjudice moral,

* 3 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- l'exécution provisoire de la décision et subsidiairement, l'arrêt des prélèvements à venir.

A l'audience utile le 24 janvier 2018, le dossier est retenu en l'absence du Conseil des époux EYNARD qui a été invité à déposer son dossier ce qui a été fait dans le cours du délibéré. Dans leurs conclusions, les époux EYNARD modifient leurs demandes principales relatives au devis de désinstallation des panneaux (4 352,57 €) et maintiennent le surplus des demandes. Ils font valoir :

- que leur action est recevable au regard du Code de commerce car elle ne vise pas, vis à vis de la SAS Groupe Solaire de France, au paiement d'une somme d'argent, mais à la nullité d'un contrat de vente,

- qu'au regard de l'ancien article L. 121-23 du Code de la consommation, plusieurs mentions obligatoires à peine de nullité, font défaut : nom de famille du démarcheur, marque du système de fixation, marque et caractéristiques des panneaux, marque et caractéristiques de l'onduleur, poids de l'installation, prix unitaire HT et TTC de chaque panneau, répartition du prix global de 20 900 € pour chaque équipement, modalités de pose des panneaux (orientation impact visuel), date du délai de mise en service, qu'en outre ces informations déficientes ont vicié leur consentement en ne leur permettant pas de comparer les prestations avec d'autres offres.



- que le formulaire détachable de rétractation prévu aux articles L. 121-24 et 25 du Code de la consommation fait partie intégrante du contrat de vente, mais que s'il est utilisé il prive les clients des coordonnées exactes du vendeur inscrites au dos ce qui est une cause de nullité,

- que de nombreuses informations essentielles devant permettre leur consentement éclairé, soit ne leur ont pas été données, soit étaient mensongères ce qui caractérise le dol :

* nécessité d'une assurance obligatoire, location d'un compteur de production auprès d'EDF, remplacement de l'onduleur tous les 5 ans soit 4 fois en 20 ans (durée de vie annoncée de la centrale), coût de désinstallation de la centrale au bout de 20 ans, prix de rachat de l'électricité par EDF,

* allégations de partenariat avec EDF, avec GDF Suez Dolce Vita mentionnés sur les documents, allégations mensongères d'autofinancements et de rendements de l'installation de 2960 KWC qui ne pouvait permettre de rentabiliser le prêt sur 12 ans,

* que la mention "*sous réserve de l'acceptation par le bureau d'études*", alors qu'il n'y avait pas de bureau d'études était destinée à les tromper et leur faire croire que leur engagement n'était pas définitif,

- que l'article L. 311-32 du Code de la consommation impose d'annuler le contrat de crédit si le contrat de vente est résolu ou annulé, qu'en outre, en violation de l'article L. 311-13 du Code de la consommation, l'acceptation du prêt ne leur a été communiquée que le 31 mai 2013 alors que ce texte prévoit un délai de 7 jours maximum ce qui entache la validité du contrat de crédit,

- que la SA Franfinance engage sa responsabilité pour de multiples fautes :

* elle a financé une opération nulle,

* elle ne prouve pas que son vendeur de crédit, la SAS Groupe Solaire de France, était accrédité (article L. 546-1 du Code monétaire et financier),

* elle connaissait son partenaire commercial et les abus qu'il commettait et a continué à travailler avec lui ce qui la rend complice du dol,

* elle a totalement manqué à son obligation de mise en garde et de conseil du client en laissant distribuer ses prêts par des personnes non formées et en les laissant s'engager dans des opérations non rentables, non adaptées à leur situation financière, et sans leur remettre le document d'information précontractuelle,

* elle a libéré l'intégralité des fonds sans s'assurer que l'installation était raccordée ce qui n'a été fait qu'en juin 2015, nonobstant l'attestation de livraison qu'ils ont signée car le contrat ne se limite pas à la pose de panneaux mais il met de multiples obligations à la charge de la SAS Groupe Solaire de France, comme le raccordement et l'homologation par un Consue ,



* que la SA Franfinance a proposé des crédits à la consommation alors qu'il aurait fallu proposer des prêts immobiliers à des taux moindres,

- que le devis de désinstallation doit être pris en charge par la SA Franfinance car en conséquence de la nullité des contrats, ils doivent restituer les panneaux alors que la SAS Groupe Solaire de France ne viendra jamais les chercher,

- que leur préjudice financier est constitué par le fait d'avoir réglé inutilement un crédit en réduisant leur train de vie pendant plusieurs années et leur préjudice moral par l'angoisse dans laquelle ils vivent suite à cette situation et le bruit de l'onduleur qu'ils doivent supporter.

En réplique, la SA Franfinance, représentée, conclut à l'irrecevabilité de l'instance au regard du Code de commerce et de la liquidation judiciaire de la SAS Groupe Solaire de France, et au débouté des prétentions adverses. Elle sollicite la condamnation des époux EYNARD à lui payer la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et fait valoir :

- que les documents adverses sont peu lisibles ou incomplets, que les bons de commande et la facture précisent toutes les caractéristiques de l'installation, que le bordereau de rétraction est conforme à la loi,

- que rien au dossier ne vient prouver l'existence d'allégations mensongères ou fallacieuses de la part du commercial,

- qu'elle n'a commis aucune faute dans la délivrance des fonds dans la mesure où elle l'a fait au visa d'une attestation de livraison signée par Monsieur Didier EYNARD le 18 mai 2013 qui a donc reconnu la réalisation des travaux et qu'elle a alors débloqué le prêt le 31 mai 2013,

- qu'au demeurant le contrat de crédit permettait d'opter pour un déblocage du capital en plusieurs fois sur une durée de 6 mois et que les époux EYNARD ne l'ont pas fait,

- que la SA Franfinance n'est pas responsable du délai écoulé entre le 4 septembre 2014 (raccordement fait suite à son offre du 21 août 2014) et le 21 juillet 2015 (date du Consuel),

- que l'installation est opérationnelle et que les époux EYNARD produisent peu d'éléments relatifs au rendement de cette installation depuis qu'elle a été mise en service,

- qu'ainsi, ils ne démontrent ni l'existence d'une faute imputable à la SA Franfinance ni l'existence d'un préjudice en découlant.

Le liquidateur de la SAS Groupe Solaire de France, la SCP Morand-Bally, devenue la Setarlu Bally, à qui l'assignation a été délivrée à personne morale, ne comparaît pas.



MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du Code de commerce

La SAS Groupe Solaire de France a été placée en redressement judiciaire par jugement du 18 juin 2014.

L'article L. 622-21 I du Code de commerce dispose :

1.-Le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :

- 1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;*
- 2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.*

En l'espèce, les demandes adressées par les époux EYNARD à la SAS Groupe Solaire de France ne sont pas des demandes en paiement de sommes d'argent, mais de nullité d'une convention qui échappent au principe de l'arrêt des poursuites visées au texte ci-dessus. Les seules demandes en paiement de sommes d'argent sont faites par les époux EYNARD à l'encontre de la SA Franfinance.

Dès lors, le moyen d'irrecevabilité tiré du Code commerce sera rejeté.

Sur la demande de nullité du contrat de vente et mise en service de l'installation photovoltaïque conclus entre Monsieur Didier EYNARD et la SAS Groupe Solaire de France

Il n'est pas contestable que les deux contrats conclus le 29 avril 2013, l'ont été dans le cadre du démarchage à domicile ; en effet, les contrats sont signés "à Vieille Brioude" qui est le domicile des époux EYNARD et les textes sur le démarchage à domicile sont rappelés au dos de l'original du contrat de vente produit aux débats.

L'article L. 121-23 du Code de la consommation, qui fonde un des moyens de nullité du contrat de vente et mise en service de la centrale, a été abrogé par la loi 2014-344 du 17 mars 2014, mais il est applicable à l'instance compte tenu de la date de conclusion du contrat le 29 avril 2013. Ce texte dispose :

Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;

2° Adresse du fournisseur ;

3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;

4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;



5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;

6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;

7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

En l'espèce, le nom du commercial est illisible et on ne sait si c'est un nom ou un prénom. Il ne peut être considéré que les biens offerts et les services proposés sont désignés précisément par leur nature ou leur caractéristiques, en effet seule une croix est cochée à la rubrique centrale photovoltaïque, indiquant un chiffre de 2960 WC (sans explications sur le sens de ce chiffre et sa portée). La marque des panneaux, leur nombre, leur taille, leur performance ne sont pas connus ni l'existence et les caractéristiques d'équipements supplémentaires comme l'onduleur. Les démarches administratives et techniques sont mentionnées comme étant "à la charge de Groupe solaire de France" mais sans calendrier aucun allant de la pose à la mise en service. L'imprimé ne comprend aucun emplacement pour mentionner les modalités et délais de livraison et mise en service.

Dès lors, le Tribunal prononcera la nullité du contrat de vente, pose et mise en service de la centrale photovoltaïque signé le 29 avril 2013.

Compte tenu de cette décision, il n'y a lieu d'examiner le moyen de nullité du contrat tiré du vice du consentement des époux EYNARD.

En application de l'article L. 311-32 du Code de la Consommation en vigueur le 29 avril 2013, le contrat de crédit conclu ce jour là entre, d'une part, les époux EYNARD et, d'autre part, la SA Franfinance est de plein droit annulé par l'annulation du contrat principal entre Monsieur Didier EYNARD et la SAS Groupe Solaire de France.

De ce fait, il n'y a lieu d'étudier le moyen de nullité tiré des dispositions des articles L. 311-13 et 15 (anciens) du Code de la consommation.

Sur les conséquences des annulations des contrats de vente et de crédit

Les articles L. 311-32 et 33 (anciens) du Code de la consommation énoncent :

En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé

Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur



Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci pourra, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

Il résulte de ces textes que l'annulation d'un contrat de crédit en conséquence de l'annulation du contrat de vente et service qu'il finançait, emporte pour l'emprunteur, hors les cas d'absence de livraison du bien ou du service vendu, ou de faute dans la remise des fonds prêtés, l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté.

En l'espèce, la SA Franfinance allègue avoir versé le capital sur le fondement d'un bon de livraison qu'elle ne produit pas aux débats (et que les époux EYNARD ne produisent pas non plus), dont la date et le contenu sont dès lors réputés incertains.

La SA Franfinance, en versant à la SAS Groupe Solaire de France le capital emprunté, sur le fondement d'un bon de commande entaché de plusieurs motifs grossiers de nullité, sans avoir vérifié elle-même la conformité du contrat aux dispositions d'ordre public du droit de la consommation, et sans justifier du bon de commande ayant fondé ce versement, a commis une faute la privant du droit à restitution de sa créance en capital.

La SA Franfinance, qui a conclut "*au débouté des prétentions adverses*", lesquelles incluaient celle de "*priver la SA Franfinance de sa créance de restitution*" sera donc privée de la faculté d'exiger des époux EYNARD le paiement du solde du contrat de crédit. Elle sera condamnée, pour le même motif, à rembourser aux époux EYNARD le montant des mensualités prélevées depuis le mois de décembre 2013, avec intérêts au taux légal sur chaque mensualité à compter de son prélèvement.

Les époux EYNARD devront tenir à la disposition de la Selarlu Bally ès qualités, le matériel posé par la SAS Groupe Solaire de France, durant un an à compter de la décision devenue définitive. Au-delà de ce délai, la Selarlu Bally sera réputée y avoir renoncé. Si elle fait déposer le matériel, elle devra le faire sans opérer de dégradations à l'immeuble et devra en aviser les époux EYNARD par lettre recommandée avec avis de réception avec un délai de 15 jours de prévenance.

Les époux EYNARD seront déboutés de leur demande en paiement de la somme de 4 352,57 € correspondant au devis de dépose des panneaux dans la mesure où il ne ressort pas des pièces du dossier que leur centrale dysfonctionne, qu'il est plus que probable que la Selarlu Bally ne fera pas déposer les panneaux et qu'ils pourront donc en garder la jouissance.

Monsieur Didier EYNARD et son épouse née Nathalie Charbonnec demandent des dommages et intérêts de 5 000 € pour le préjudice économique résultant du paiement des mensualités du crédit depuis décembre 2013 et pour le préjudice de jouissance résultant du bruit de l'onduleur. Sur le premier point, ils ne justifient pas en quoi ce préjudice serait supérieur aux intérêts moratoires assortissant la condamnation en restitution des échéances versées majoré du fruit de la revente de l'électricité depuis juillet 2015 et sur le second point, ils n'apportent aucun élément de preuve. Ils seront déboutés de cette demande



Partie perdante, la SA Franfinance supportera les dépens de l'instance et devra en outre payer à Monsieur Didier EYNARD et son épouse née Nathalie Charbonnec la somme de 800 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire. Elle sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au greffe ;

REJETTE l'exception d'irrecevabilité de l'action de Monsieur Didier EYNARD et son épouse née Nathalie Charbonnec soulevée par la SA Franfinance au visa du Code de commerce ;

PRONONCE la nullité du contrat de vente, pose et mise en service d'une centrale photovoltaïque signé le 29 avril 2013 entre Monsieur Didier EYNARD et la SAS Groupe Solaire de France, représentée à l'instance par la Selarlu Bally son liquidateur, pour défaut du formalisme du contrat ;

CONSTATE que le contrat de crédit conclu le même jour entre Monsieur Didier EYNARD et son épouse née Nathalie Charbonnec et la SA Franfinance est annulé de plein droit ;

DIT que la SA Franfinance est privée de la faculté d'exiger des époux EYNARD le paiement du solde du contrat de crédit ;

LA CONDAMNE à rembourser aux époux EYNARD le montant des mensualités du crédit prélevées depuis le mois de décembre 2013 au titre du crédit annulé, avec intérêts au taux légal sur chaque mensualité à compter de son prélèvement ;

DIT que la Selarlu Bally ès qualités de liquidateur judiciaire de la SAS Groupe Solaire de France, devra venir récupérer le matériel posé au domicile des époux EYNARD dans le délai d'un an à compter de la décision devenue définitive, en prévenant 15 jours à l'avance du jour de sa venue par lettre recommandée avec avis de réception et sans opérer de dégradations en déposant le matériel ; **DIT** qu'au delà de ce délai, la Selarlu Bally sera réputée y avoir renoncé ;

DÉBOUTE Monsieur Didier EYNARD et son épouse née Nathalie Charbonnec de leur demande de dommages et intérêts et frais de dépose des panneaux solaires dirigée contre la SA Franfinance ;

MET les dépens de l'instance à la charge de la SA Franfinance ;



CONDAMNE la SA Franfinance à payer la somme **800 €** à Monsieur Didier Eymard et son épouse née Nathalie Charbonnec en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la décision ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

Le Président,

Martine BARTHELEMY

Anne-Marie MACÉ

... conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente décision a été signée par le Président et le greffier



Le Greffier

page 10/10

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 2016-1033 du 31 juillet 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique.